



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUADELOUPE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement
et du Logement**

**Arrêté DEAL/RN n° 971-2025-09-18-00001
portant prescriptions particulières à déclaration au titre de l'article L214-3 du Code
de l'environnement concernant la pose de barrages déviants anti-sargasses sur le
littoral de Sainte-Anne
Commune de Sainte-Anne**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
Chevalier de la légion d'honneur, officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République en date du 30 juillet 2025 portant nomination de Monsieur Thierry DEVIMEUX, en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe ;

Vu l'arrêté interministériel du 26 juin 2025 nommant Monsieur Thierry SABATHIER directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) de la Guadeloupe par intérim ;

Vu l'arrêté du 5 septembre 2025 portant délégation de signature à Monsieur Thierry SABATHIER, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe par intérim – Administration générale et ordonnancement secondaire ;

Vu le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L214-3 du Code de l'environnement le 21 mai 2025, présenté par la commune de Sainte-Anne, représentée par son maire, et relatif à la pose de barrages déviants anti-sargasses sur le littoral de Sainte-Anne ;

Vu le courriel en date du 8 juillet 2025 adressé par le service instructeur de la DEAL au pétitionnaire via l'outil GUNEnv pour observations sur les prescriptions particulières, et sa réponse du 14 août 2025 ;

Considérant que des prescriptions particulières doivent être apportées au projet ;

Considérant la nécessité de protéger le milieu marin, particulièrement les tortues et leurs habitats ;

ARRÊTE

Titre I : OBJET DE LA DÉCLARATION

Article 1 - Objet de la déclaration

Il est donné acte à la commune de Sainte-Anne, représentée par son maire, de sa déclaration en application de l'article L214-3 du Code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant **la pose de 3260 mètres barrages déviants anti-sargasses** située sur la commune de Sainte-Anne, représentée en annexe 1.

Les ouvrages constitutifs de ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L214-3 du Code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R214-1 du Code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
4.1.2.0	Travaux d'aménagement portuaires et autres ouvrages réalisés en contact avec le milieu marin et ayant une incidence directe sur ce milieu : 1° D'un montant supérieur ou égal à 1 900 000 Euros (A) 2° D'un montant supérieur ou égal à 160 000 Euros mais inférieur à 1 900 000 Euros (D)	Déclaration	Arrêté du 23 février 2001

Titre II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 2 - Prescriptions générales

Le déclarant respecte les prescriptions générales définies dans l'arrêté dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui est joint au présent arrêté.

Article 3 - Prescriptions particulières

3-1 Organisation du chantier

Le bénéficiaire informe le service de police de l'eau du démarrage des travaux dans un délai d'au moins 15 jours précédant cette opération. Le cas échéant, il l'informe également dans un délai d'au moins 15 jours la précédant, de la date de mise en service de l'installation.

Les usagers sont informés sur la nature et la durée des travaux. Un périmètre de sécurité est mis en place afin d'interdire l'accès du public au chantier. En mer, le chantier est balisé.

Les travaux se déroulent du lundi au vendredi, et uniquement de jour (**les travaux de nuit et le week-end ne sont pas autorisés**).

3-2 Conditions météorologiques

En cas de conditions météorologiques extrêmes (telles qu'une alerte cyclonique), le chantier est replié.

3-3 Gestion des déchets

Les déchets du chantier sont collectés, triés et acheminés vers des filières de traitement respectant la réglementation.

3-4 Protection des herbiers marins

Le pétitionnaire respecte les mesures suivantes :

- pendant la pose des barrages, une surveillance continue est réalisée afin de réduire les impacts sur les herbiers ;
- afin d'éviter le ragage des fonds marins et la dégradation de l'herbier :
 - par des éléments de lest du barrage (chaîne, corde, ...) : les lignes de mouillage sont équipées de flotteurs intermédiaires conformément au schéma en annexe 2 ;
 - par le barrage en lui-même : l'emplacement du filet peut varier de quelques mètres par rapport à l'annexe 1 afin de limiter son emprise sur les herbiers et la hauteur du filet est adaptée en fonction de la profondeur d'eau, celui-ci représente au plus 2/3 de la hauteur d'eau à marée basse ;
 - par l'accumulation de sargasse dans le filet : la récolte des sargasses accumulées sur les barrages déviants est adaptée en fonction de la quantité de sargasses bloquées par le filet.

3-5 Suivi des herbiers

Un balisage est installé dans le cadre du suivi ; la carte localisant les différents éléments du balisage et la constitution de celui-ci est transmise pour validation à la DEAL avant le démarrage du chantier.

Le pétitionnaire fait évaluer l'état de l'herbier situé dans les 10 mètres de part et d'autre du linéaire prévu, cet état est retranscrit par photos et/ou vidéos faisant apparaître les éléments du balisage permettant de localiser chaque prise de vue ; cette évaluation est réalisée :

- pendant la 1^{ère} pose* du barrage, pour établir un état initial ;
- 48h après la pose des barrages, pour vérifier l'absence de dommages aux herbiers ;
- 6 mois après la pose des barrages ;
- 1 an après la 1^{ère} pose* du barrage ;
- 5 ans après la 1^{ère} pose* du barrage afin d'évaluer l'évolution de l'état des herbiers.

* 1^{ère} pose du barrage : correspond à la 1^{ère} fois que le barrage est installé dans cette configuration, ainsi si le barrage est positionné différemment d'une année sur l'autre, alors un nouvel état initial est réalisé sur la zone pour établir un point de comparaison.

Les rapports de ces inspections sont transmis à la DEAL dans les 3 mois qui suivent la réalisation des

campagnes de suivi.

Article 4 – Modification des prescriptions

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines prescriptions particulières applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut rejet.

Titre III : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 5 - Conformité au dossier et modifications

Les installations, objets du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenus du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être porté, pour validation, et avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 6 - Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 - Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 8 - Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R514-3-1 du Code de l'environnement :

1° par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L211-1, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Article 9 - Publication et information des tiers

Conformément à l'article R214-37 du Code de l'environnement, une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de Sainte-Anne, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 10 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur de la mer et le maire de la commune de Sainte-Anne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture, et dont une copie sera tenue à la disposition du public en mairie de Sainte-Anne.

Basse-Terre, le 18 septembre 2025

ANNEXE 1 – LOCALISATION DES BARRAGES



Secteur 1 : Galbas

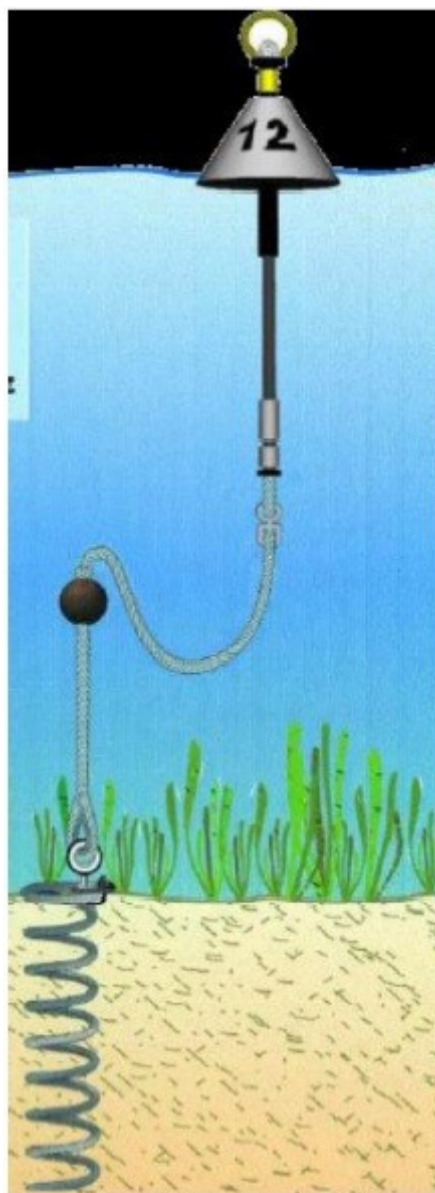


Secteur 2 : Castaing



Secteur 3 : Dubellay

ANNEXE 2



Ligne de mouillage équipée d'un flotteur intermédiaire